

Aide militaire en cas de catastrophe, la mission principale

Autor(en): **Bieder, Peter**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **41 (1994)**

Heft 10

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-368518>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Troupes de sauvetage et régiment d'aide en cas de catastrophe

Aide militaire en cas de catastrophe, la mission principale

PCI. Conformément au Rapport 90 du Conseil fédéral sur la politique de sécurité, la mission de l'armée en matière de politique de sécurité comporte trois parties: contribuer à promouvoir la paix, empêcher la guerre, resp. assurer la défense et contribuer à assurer l'existence.

Pour les troupes de sauvetage et le régiment d'aide en cas de catastrophe, c'est la troisième partie de la mission, la contribution à la sauvegarde des conditions de l'existence, qui vient au premier plan. Il est en effet demandé à l'armée d'engager des formations spécialement préparées à l'intervention en cas de catastrophe ainsi que des troupes formées à l'organisation des secours, en coordination avec les services civils dans le pays et, le cas échéant, égale-

ment à l'étranger. Dans le cadre de l'aide militaire en cas de catastrophe, les moyens dont dispose l'armée sont utilisés aussi bien dans les situations ordinaires qu'extraordinaires, en temps de paix comme en cas de conflit, ces moyens n'étant engagés qu'à titre subsidiaire, lorsque les moyens civils ne suffisent plus pour maîtriser la situation. La responsabilité globale incombe à cet égard aux autorités civiles.

La demande d'aide est transmise au canton

En temps de paix, les autorités communales – dont les moyens ne sont pas suffisants pour accomplir leurs tâches – adressent leur demande d'aide au canton. Le canton évalue la situation générale et examine la demande d'aide. S'il ne dispose plus d'aucun moyen, il transmet la de-

mande d'aide avec la proposition afférente à l'instance militaire habilitée. Il s'agit de la division ou brigade territoriale. La direction générale de l'aide militaire en cas de catastrophe sur le lieu du sinistre incombe en principe au commandant de la division ou brigade territoriale compétent pour la région. Ce dernier collabore étroitement avec les autorités cantonales et ce sont ces dernières qui lui confient les missions.

Suivant la situation, le lieu et le type de catastrophe, les troupes suivantes peuvent être engagées:

- compagnie d'intervention des troupes de sauvetage
- formations d'intervention de l'infanterie, des troupes mécanisées et légères, du génie et des troupes sanitaires
- d'autres formations, au service d'instruction



Le régiment d'aide en cas de catastrophe dispose également d'une section de conducteurs de chiens de catastrophe.

PHOTO: E. REINMANN

- formations du régiment d'aide en cas de catastrophe (formations d'alarme)
- du personnel professionnel du DMF.

Aide militaire en cas de catastrophe après la mobilisation partielle ou générale

Après une mobilisation partielle, les autorités cantonales adressent leurs demandes au commandant compétent pour la région de la division/brigade territoriale. Au cas où, suite à une mobilisation partielle, les divisions/brigades territoriales ne disposent pas toutes de troupes de sauvetage, la responsabilité de l'intervention incombe au commandement de l'armée, resp. à l'état-major de conduite du groupement de l'état-major général (GEMG).

Après la mobilisation générale, les autorités cantonales évaluent les demandes d'aide des communes en tenant compte de la situation dans la région du canton et demandent une aide militaire au commandement du régiment territorial. Celui-ci traite les demandes d'aide et les transmet avec la proposition afférente au commandant de la division territoriale. S'il dispose de la compétence d'engagement de certaines compagnies de sauvetage, le commandant du régiment territorial peut les mettre immédiatement à la disposition des autorités cantonales.

Les autorités cantonales des cantons du Valais et des Grisons adressent leur demande d'aide militaire directement au commandant de la brigade territoriale.

Tâches des troupes de sauvetage

La mission centrale des troupes de sauvetage consiste à apporter une aide aux autorités civiles pour protéger la population, par des interventions de sauvetage et de lutte contre les incendies face à des sinistres d'une certaine gravité ou étendue ainsi que par la sauvegarde des infrastructures vitales pour les agglomérations concernées. L'intervention des troupes de sauvetage représente le moyen de faire porter l'effort principal lors de sinistres d'une certaine gravité ou étendue. En combinaison avec les moyens civils, la priorité d'intervention est la suivante:

- formations locales des sapeurs-pompiers et de la protection civile
- formations régionales des sapeurs-pompiers (centres de renfort des sapeurs-pompiers) et de la protection civile
- diverses compagnies de sauvetage pour lesquelles la compétence d'intervention incombe aux commandants des régiments territoriaux
- le gros des troupes de sauvetage.

Toutes les formations des troupes de sauvetage sont préparées pour les agglomérations particulièrement menacées. Elles occupent les locaux de piquet prévus et préparent les plans des interventions possibles. La quasi-totalité des installations protégées des troupes de sauvetage se trouvent à proximité de ces agglomérations.

Le régiment d'aide en cas de catastrophe

Conçu comme une formation d'alarme, le régiment d'aide en cas de catastrophe est une troupe de l'armée. Un quart de ses formations proviennent de l'Office fédéral du génie et trois quarts de l'Office fédéral des troupes de sauvetage. Le régiment d'aide en cas de catastrophe est le moyen privilégié à disposition de la Confédération pour assurer en Suisse l'aide militaire en cas de catastrophe. Il est engagé par sections ou entièrement lors de catastrophes naturelles ou liées à des défaillances techniques, ainsi que lors d'accidents graves pour apporter son aide à des formations et organisations civiles déjà engagées. Dans les situations ordinaires et extraordinaires, le régiment d'aide en cas de catastrophe n'intervient qu'à titre subsidiaire ou sur la base de demandes agréées par les autorités cantonales. La procédure de réquisition et de transmission des ordres correspond en général à celle utilisée par les troupes de sauvetage dans les situations ordinaires et extraordinaires.

Le régiment d'aide en cas de catastrophe est un moyen d'intervention de «deuxième échelon». La préparation des quatre bataillons d'aide en cas de catastrophe étant répartie entre quatre régions du pays, l'alarme est donnée en priorité au bataillon le plus proche du sinistre, dont l'intervention est éventuellement renforcée par des moyens mis à disposition par le régiment.

Normalement, les bataillons d'aide en cas de catastrophe sont mis sur pied globalement. En revanche, les moyens du régiment – notamment les différentes sections de la compagnie technique du régiment d'aide en cas de catastrophe – sont mobilisés selon les besoins.

Outre l'équipement habituel, les bataillons d'aide en cas de catastrophe disposent de matériel spécial, chargé dans onze conteneurs interchangeables.

Résumé d'un rapport du brigadier Peter Bieder, chef d'arme des troupes de protection aérienne, directeur de l'Office fédéral des troupes de protection aérienne (qui s'appellera dès 1995 «Office fédéral des troupes de sauvetage»). ▀

Quelques données de base en bref

Les huit régiments de sauvetage sont subordonnés aux commandants des divisions territoriales; les deux bataillons de sauvetage 34 (Valais) et 35 (Grisons) aux commandants des brigades territoriales. Un régiment de sauvetage a un effectif réglementaire d'environ 2300 hommes.

Le régiment de sauvetage se compose de trois bataillons de sauvetage et d'une compagnie d'état-major de régiment de sauvetage. Le bataillon de sauvetage comprend quatre compagnies de sauvetage qui ont toutes la même structure. Auxquelles s'ajoute une compagnie d'état-major de sauvetage. Une compagnie de sauvetage (effectif réglementaire: 146 hommes) a quatre sections de sauvetage et une section de commandement. La section de sauvetage comprend dorénavant trois groupes de sauvetage.

Le régiment d'aide en cas de catastrophe, dont l'effectif réglementaire atteint environ 3500 hommes, comprend quatre bataillons d'aide en cas de catastrophe qui ont chacun une place d'organisation décentralisée: Bulle, Dagmersellen, Mels et Bellinzona. Un bataillon d'aide en cas de catastrophe est fractionné en une compagnie d'état-major d'aide en cas de catastrophe, une compagnie de sapeurs d'aide en cas de catastrophe et trois compagnies de sauvetage d'aide en cas de catastrophe.

Les compagnies de sauvetage d'aide en cas de catastrophe ont exactement la même structure que les compagnies de sauvetage du régiment de sauvetage. Chaque bataillon d'aide en cas de catastrophe dispose de matériels spéciaux qui sont chargés dans des conteneurs interchangeables. Le régiment compte en outre une section d'état-major, une section de conducteurs de chiens de catastrophe et une compagnie technique dotée d'un matériel lourd important et d'équipements spéciaux. La compagnie technique, en tant que telle ou de manière fractionnée, peut être attribuée, sporadiquement ou pour marquer un effort principal, à un bataillon d'aide en cas de catastrophe.